

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SEVERIN**

Séance régulière de ce conseil tenue, à Saint-Séverin à 19h30, ce trezième jour d'avril deux mille vingt-six (**13 avril 2026**) au Centre administratif municipal situé au 1986, boul. Place du Centre à Saint-Séverin.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

André Carignan, maire
Josée Lebel, conseillère
Carole Trudel, conseillère
David Bouchard, conseiller
Patrice Baril, conseiller
Sarah Dehak, conseillère

Absente :
Stéphanie Godin, conseillère

Formant ainsi quorum

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La session est ouverte à dix-neuf heures trente sous la présidence de monsieur André Carignan, maire, et monsieur Stéphane Goulet, directeur général/secrétaire-trésorier, agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

2026-04-35 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;

Il est proposé par monsieur le conseiller Patrice Baril, appuyé par madame la conseillère Sarah Dehak, et il est résolu que le Conseil adopte l'ordre du jour de la présente session avec ajouts au varia ci-après mentionnés.

1. Ouverture de la session;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la session régulière du 9 mars 2026;
4. Adoption des comptes;
5. Dépôt de la correspondance;
 - Finance Québec;
 - Réception d'un montant de 29 455.67\$ et de 29 371.36\$ dans le cadre de notre demande de remboursement de TPS et TVQ pour la période de juillet à décembre 2025;
 - Visite et appui du mouvement Communautaire à boutte;;

- Renouvellement de l'adhésion annuelle de l'URLS au montant de 165.28\$
 - Demande de colportage de Cogéco (promotion d'offre de service)
 - Invitation : Atelier de consultation publique – Révision du schéma d'aménagement du territoire (27 avril 2026, Salle Aubin)
 - Avis d'augmentation tarifaire Hydro-Québec de 3.8% pour la prochaine année à compter du 1^{er} avril 2026
6. Adoption du projet de règlement #2026-810 règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;
 7. Résolution : Demande de dérogation mineur au règlement #2017-766 pour le lot 5 394 200;
 8. Résolution : Appui à la demande de monsieur Alain Lebel pour une modification de la zone agricole;
 9. Demande d'appui et résolution SP Canada pour le mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques (mois mai)
 10. Avis de motion et adoption du règlement 2026-811 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux
 11. Résolution : Le conseil municipal de par sa position politique se dissocie de l'affichage à l'entrée et à la sortie de notre village. (mouvement oui aux éoliennes)
 12. Résolution : Acceptation de l'offre de service de GRH service conseil – Avis technique stabilisation des talus au montant de 6850\$
 13. Avis de motion : Règlement #2025-803 Régie interne des affaires du conseil
 14. Avis de motion : Projet de règlement #2026-XXX portant sur la protection des puits privés destinées à la consommation humaine et à l'abreuvement des animaux d'élevage en lien avec le projet d'implantation d'éoliennes
 15. Avis de motion : Projet de règlement #2026-XXX relatif aux nuisances sonores et à la performance acoustique d'un parc éolien.
 16. Acceptation de l'offre de service de Microgest pour la téléphonie IP
 17. Varia;
 - 17.1 : Résolution : Acceptation de la soumission de Bad Boy au montant de 650\$ pour une affiche au Centre communautaire;
 - 17.2 : Résolution : Nomination de madame la conseillère Sarah Dehak comme responsable de la Municipalité Amie des Enfants

17.3 : Résolution : Achat de 2 billets au coût de 45\$ chacun pour le Gala du Centre Action Bénévole;

17.4 : Accusé de réception de la démission de madame la conseillère Stéphanie Godin en date du 13 avril 2026;

18. Tour de table;
19. Questions de l'assemblée;
20. Levée de la séance.

- ADOPTÉE -

2026-04-36 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU 9 MARS 2026;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la session régulière du 9 février 2026 a été remis au moins soixante-douze (72) heures avant la présente session;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil reconnaissent l'avoir reçu et lu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Josée Lebel, appuyée monsieur le conseiller David Bouchard, et il est résolu que le procès-verbal de la session régulière du 09 mars 2026 soit adopté.

- ADOPTÉE –

2026-04-37 ADOPTION DES COMPTES;

Il est proposé par monsieur le conseiller Patrice Baril, appuyé monsieur le conseiller David Bouchard, et il est résolu que les comptes présentés dans l'analyse des comptes fournisseurs au 31 mars 2026, au montant de 146 132.03 \$, soient approuvés et payés.

Je, soussigné certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans la liste des comptes au 31 mars 2026.

Stéphane Goulet, secrétaire-trésorier

- ADOPTÉE –

2026-04-38 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE;

Il est proposé par monsieur David Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Patrice Baril et il est résolu que le conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin accepte le dépôt de la correspondance.

- ADOPTÉE –

**2026-04-39 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT
#2026-810 RÈGLEMENT RELATIF À
L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES
BÂTIMENTS ;**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-810

**RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET À
L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de St-Severin doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) au plus tard le 1er avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure. Le Conseil décrète ce qui suit:

CHAPITRE I – Dispositions préliminaires

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ».

2. Champs d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Severin.

3. Objet

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de St-Severin afin d'en empêcher le déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

4. Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage no. 2017-766 Annexe B : Terminologie en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement:

«Autorité compétente»: le directeur général, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement;

« Délabrement »: état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment »: désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment »: désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Immeuble patrimonial »: un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

« Vétusté»: état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE II – Normes et mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

Section I. Dispositions générales

5. Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

6. Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien:

1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;

2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;

3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;

- 4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon extérieur qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
- 5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures visibles de l'extérieur;
- 6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;
- 7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;
- 8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- 9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;
- 10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;
- 11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;
- 12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
- 13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;
- 14° un plancher extérieur comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

7. Système d'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

8. Système de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

Section 2. Dispositions applicables aux bâtiments vacants

9. Système d'alimentation en eau potable

Malgré l'article 7, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

10. Système de chauffage, de ventilation et de climatisation

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

11. Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

12. Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

CHAPITRE III – Administration et inspection

13. Responsable de l'application du règlement

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

14. Pouvoirs d'inspection

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement:

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;

4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;

5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;

6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

15. Avis de travaux

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

16. Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17. Avis de régularisation

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme RLRQ, c. A-19.1 .

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme {RLRQ, c. A-19.1).

18. Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation

{RLRQ, c. E-25);

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;

3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE IV – Dispositions finales

19. Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible:

a) S'il s'agit d'une personne physique :

i. D'une amende d'au moins 1000 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour une première infraction;

ii. D'une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour une récidive;

b) S'il s'agit d'une personne morale :

i. D'une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour une première infraction;

ii. D'une amende d'au moins 4000 \$ et d'au plus 40 000 \$ pour une récidive;

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

20. Sanctions relatives aux immeubles patrimoniaux

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible:

a) S'il s'agit d'une personne physique :

i. D'une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;

ii. D'une amende d'au moins 4000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;

b) S'il s'agit d'une personne morale :

i. D'une amende d'au moins 4000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;

ii. D'une amende d'au moins 8000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

21. Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

22. Préséance du règlement

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité visant le même objet.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

32. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Carignan
Maire

Stéphane Goulet
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion et adoption du 1^{er} projet de règlement :
09/03/2026

Assemblée publique de consultation : 17/03/2026

Adoption du règlement : 13/04/2026

Entrée en vigueur du règlement : 14/04/2026

- ADOPTÉE -

**2026-04-40 RÉSOLUTION : DEMANDE DE DÉROGATION
MINEUR CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT
2017-766 POUR LE LOT 5 394 200;**

CONSIDÉRANT la demande de Madame Marjolaine Arcand pour une dérogation mineure aux dispositions du règlement d'urbanisme en regard de l'immeuble situé au 10 Rue Saint-Georges, lot 5 394 200;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité d'urbanisme en date du 3 mars 2026;

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié dans le bulletin municipal lors du mois de mars 2026 invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance relativement à ladite demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame la conseillère Sarah Dehak et appuyé par monsieur le conseiller Patrice Baril et résolu;

QUE le conseil municipal accorde une dérogation mineure visant à :

Permettre l'implantation du garage dans la marge de recul latérale qui est de 1 mètre vers un empiètement de 0.22 mètre qui porterait la marge de recul latéral à 0.78 mètre

- ADOPTÉE -

**2026-04-41 RÉSOLUTION : APPUI À LA DEMANDE DE
MONSIEUR ALAIN LABEL POUR UNE
MODIFICATION DE LA ZONE AGRICOLE;**

CONSIDÉRANT que la demande de monsieur Alain Label visant à modifier la configuration de la zone blanche et de la zone verte;

CONSIDÉRANT que la partie en zone blanche que monsieur Label veut remettre en zone verte est déjà et à toujours été en culture;

CONSIDÉRANT que cette demande n'affecte pas la superficie en zone verte;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller David Bouchard et appuyé par madame la conseillère Carole Trudel et résolu;

QUE le conseil municipal que le conseil municipal appui la demande de modification.

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ –

**2026-04-42 RÉSOLUTION : DEMANDE D'APPUI ET
RÉSOLUTION SP CANADA POUR LE MOIS
DE LA SENSIBILISATION À LA SCLÉROSE
EN PLAQUE**

CONSIDÉRANT que chaque jour, en moyenne douze personnes au pays reçoivent un diagnostic de sclérose en plaques et que cette maladie a des répercussions sur toutes les sphères de la vie d'une personne qui en est atteinte;

CONSIDÉRANT que la sclérose en plaques est la maladie neurologique la plus répandue chez les jeunes adultes du Canada;

CONSIDÉRANT que la recherche sur la sclérose en plaques permet de mieux comprendre cette maladie, de mieux la traiter et d'offrir des pistes de solutions en vue de sa prise en charge;

CONSIDÉRANT que SP Canada – Division du Québec soutient 18 bureaux d'un bout à l'autre de la province et que ceux-ci jouent un rôle de proximité essentiel avec les membres de la collectivité de la SP;

CONSIDÉRANT que les programmes et services offerts par SP Canada – Division du Québec et ses 18 organismes partenaires permettent aux gens touchés par la SP de tisser des liens entre eux, d'améliorer leur qualité de vie et leur bien-être et d'accroître leurs connaissances sur cette maladie;

CONSIDÉRANT que la population est vieillissante et qu'il est maintenant possible d'établir un diagnostic de SP de plus en plus tôt dans la vie, ce qui signifie que les gens atteints de SP vivent pendant une plus longue période de temps qu'auparavant avec cette maladie;

CONSIDÉRANT que l'objectif ultime de SP Canada – Division du Québec est de bâtir un monde sans SP;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Josée Lebel et appuyé par monsieur le conseiller David Bouchard :

DE DÉCRÉTER QUE le mois de mai est le Mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques;

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Séverin encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause que défend SP Canada – Division du Québec.

- ADOPTÉE –

**2026-04-43 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU
RÈGLEMENT 2026-811 ÉDICTIONNANT LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
ÉLU(E)S MUNICIPAUX.**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 14 mars 2022 le Règlement numéro 2022-787 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé; ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame la conseillère Sarah Dehak, appuyé par madame la conseillère Josée Lebel et résolu unanimement d'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

1.1. Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 439-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code. Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « Code » : Le Règlement no 439-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil. Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la

municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. [-2.2.

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. [-2.2

6. Réception et sollicitation d'avantages

6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels
Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou

toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande;

14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet

au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2022-787.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Maire

Greffier-trésorier

-ADOPTÉ À LA MAJORITÉ –

2026-04-44 RÉSOLUTION : LE CONSEIL MUNICIPAL DE PART SA POSITION POLITIQUE SE DISSOCIE DE L’AFFICHAGE À L’ENTRÉE ET À LA SORTIE DE NOTRE VILLAGE (MOUVEMENT OUI AUX ÉOLIENNES).

CONSIDÉRANT la présence d’affiche du mouvement « oui aux éoliennes » installées à l’entrée et à la sortie du village;

CONSIDÉRANT que ces affichages peuvent être perçus comme représentant une prise de position officielle du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que ces affiches relèvent d’initiatives citoyennes ou de groupes externes, indépendants de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE il est proposé monsieur le conseiller David Bouchard et appuyé par madame la conseillère Josée Lebel et résolu;

QUE le conseil municipal se dissocie formellement de l’affichage du mouvement « Oui aux éoliennes » présent à l’entrée et à la sortie du village;

QUE le conseil municipal précise que ces affiches ne reflètent pas la position officielle de la municipalité;

- ADOPTÉ –

2026-04-45 RÉSOLUTION : ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE DE GRH SERVICE CONSEIL – AVIS TECHNIQUE STABILISATION DES TALUS AU MONTANT DE 6850\$.

CONSIDÉRANT a nécessité d'obtenir un avis technique concernant la stabilisation des talus sur le territoire de la municipalité en lien avec les pluies diluviennes du 9-10 août 2024;

CONSIDÉRANT l'offre de service déposée par la firme GRH Service Conseil;

CONSIDÉRANT que cette offre vise la réalisation d'un avis technique pour un montant de 6 850 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT que cette dépense est jugée nécessaire par le ministère de la sécurité civile;

EN CONSÉQUENCE il est proposé monsieur le conseiller Patrice Baril et appuyé par madame la conseillère Sarah Dehak et résolu;

QUE le conseil municipal accepte l'offre de service de la firme GRH Service Conseil pour la réalisation d'un avis technique concernant la stabilisation des talus;

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document relatif à cette offre de service;

- ADOPTÉ -

2026-04-46 AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #2025-803 RÉGIE INTERNE DES AFFAIRES DU CONSEIL

Madame la conseillère Josée Lebel donne avis de motion du dépôt du projet de règlement #2026-803 à la prochaine séance du conseil;

2026-04-47 AVIS DE MOTION : PROJET DE RÈGLEMENT #2026-XXX PORTANT SUR LA PROTECTION DES PUIXS PRIVÉS DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE ET À L'ABREUVEMENT DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE EN LIEN AVEC LE PROJET D'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES;

Monsieur le conseiller David Bouchard donne avis de motion du dépôt du projet de règlement #2026-XXX portant sur la protection des puits privés destinées à la consommation humaine et à l'abreuvement des animaux d'élevage en lien avec le projet d'implantation d'éoliennes à la prochaine séance du conseil;

2026-04-48 **AVIS DE MOTION : PROJET DE RÈGLEMENT
#2026-XXX RELATIF AUX NUISANCES
SONORES ET À LA PERFORMANCE
ACCOUSTIQUE D'UN PARC ÉOLIEN.**

Madame la conseillère Sarah Dehak donne avis de motion du dépôt du projet de règlement #2026-XXX relatif aux nuisances sonores et à la performance acoustique d'un parc éolien à la prochaine séance du conseil;

2026-04-49 **ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE
DE MICROGEST POUR LA TÉLÉPHONIE IP;**

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite moderniser son système de téléphonie;

CONSIDÉRANT l'offre de service déposée par la firme Microgest pour l'implantation d'un système de téléphonie IP;

CONSIDÉRANT que cette solution permettra d'améliorer la gestion des communications et d'optimiser les coûts à long terme;

Il est proposé par monsieur le conseiller Patrice Baril et appuyé par madame la conseillère Carole Trudel

QUE le conseil municipal accepte l'offre de service de Microgest pour la mise en place d'un système de téléphonie IP.

- ADOPTÉ -

2026-04-50 **RÉSOLUTION; ACCEPTATION DE LA
SOUSSION DE BAD BOY POUR AFFICHE
AU CENTRE COMMUNAUTAIRE;**

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite modifier le mur du théâtre de la Salle Robert Crête;

CONSIDÉRANT la soumission de Bad Boy pour une affiche murale au montant de 650\$ plus les taxes applicables;

Il est proposé par madame la conseillère Josée Lebel et appuyé par monsieur le conseiller David Bouchard

QUE le conseil municipal accepte la soumission de Bad Boy pour l'affiche au Centre

- ADOPTÉ -

2026-04-51 **RÉSOLUTION; NOMINATION DE MADAME
SARAH DEHAK RESPONSABLE DE MAE;**

CONSIDÉRANT que la municipalité doit nommer un représentant responsable de la Municipalité Amie des Enfants

Il est proposé par monsieur le conseiller David Bouchard et appuyé par madame la conseillère Josée Lebel

QUE le conseil municipal nomme madame la conseillère Sarah Dehak comme représentante MAE

2026-04-51 RÉSOLUTION; ACHAT DE 2 BILLETS POUR LE GALA DU CENTRE ACTION BÉNÉVOLE;

CONSIDÉRANT la municipalité sera représenté au gala du Centre Action Bénévole

Il est proposé par madame la conseillère Carole Trudel et appuyé par monsieur le conseiller Patrice Baril

QUE le conseil municipal mandate le directeur général à acheter 2 billets au montant de 45\$ chacun.

2026-04-52 ACCUSÉ DE RECEPTION DE LA DÉMISSION DE MADAME STÉPHANIE GODIN

Les membre du conseil municipal accuse réception de la démission de madame Stéphanie Godin de son poste de conseillère municipale au poste #6 en date du 13 avril 2026.

2026-04-53 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par madame la conseillère Josée Lebel , appuyé par madame la conseillère Carole Trudel, et il est résolu que la séance soit levée à 20 h 13.

- ADOPTÉE -

André Carignan
Maire

Stéphane Goulet
Directeur général et
Secrétaire-trésorier